



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 18 mars 2024**

**N° de délibération :**  
D24.00A

**Date de la convocation :**  
11 mars 2024

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
Mme GRAILLON Mandy  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. VALLESPI Joachim  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**  
M. FOURNIER Jean-Marie à  
M. BONNEAU Gérard

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
14		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**Retrait de la délibération n° D23.042 du 11 décembre 2023 du Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône Environnement sur la mise à jour du tableau des effectifs**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération n°D23.042 du 12 décembre 2023 du Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône Environnement validant la mise à jour du tableau des effectifs ;*

*Vu l'avis défavorable du CST du 4 décembre, parvenu tardivement à Sud Rhône Environnement ;*

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par délibération, n°D23.042 du 12 décembre 2023, le syndicat a voté une mise à jour du tableau des effectifs.

Postérieurement au vote, l'avis du CST est parvenu au syndicat. Même si les avis du CST sont indicatifs, il était important de respecter l'ensemble de la procédure afin de protéger la décision de tout risque de vice de forme

Il est donc proposé au Comité syndical de retirer la délibération n°D23.042 du 12 décembre 2023

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** RETIRE la délibération n°D23.042 du 12 décembre 2023 du Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône Environnement

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Phillipe ROUVIER COROUGE



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 18 mars 2024**

**N° de délibération :**  
D24.002

**Date de la convocation :**  
11 mars 2024

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
Mme GRAILLON Mandy  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. VALLESPI Joachim  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**  
M. FOURNIER Jean-Marie  
à M. BONNEAU Gérard

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
13		1

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance  
Monsieur Roland PORTELA

Vu la commission ressources humaines du 18 septembre 2023 ;  
Vu l'avis du CST (*placé auprès du centre de gestion*) du 22 décembre 2023 ;  
Vu l'avis du bureau syndical du 19 février 2024 ;

Considérant les nombreux mouvements de personnel en termes d'arrivées et de départs au  
cours de l'année 2023, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- Modifie le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après :

LIBELLE	CATÉGORIE	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>			
Directeur général des services	A	1	0
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché territorial	A	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	0
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	0
Rédacteur territorial	B	1	1 (contractuel)
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	0	0
Adjoint administratif	C	2	1 (contractuel)
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
Technicien	B	1	1
Agent de maîtrise principal	C	1	0
Agent de maîtrise	C	2	2
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1
Adjoint technique	C	3	1
<b>TOTAL</b>	<b>A</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>B</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>C</b>	<b>10</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL TOUTES CATÉGORIES</b>		<b>14</b>	<b>9</b>

AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 030-253002919-20240318-D24\_02-DE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président**  
**Philippe ROUVIER COROUGE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Philippe Rouvier Corouge.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 18 mars 2024**

**N° de délibération :**

D24.003

**Date de la convocation :**

11 mars 2024

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE

Philippe

M. CARRE Jean-

Christophe

Mme PONIATWOSKI Anne

M. CHERUBINI Hervé

M. PORTELA Roland

Mme GRAILLON Mandy

M. LEVESQUE Frédéric

M. BONNEAU Gérard

M. VALLESPI Joachim

M. PERIGNON Jean-Pierre

M. GRANCHI Théos

M. ANGELRAS Bernard

M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**

M. FOURNIER Jean-Marie

à M. BONNEAU Gérard

**VOTE**

Pour	Contre	Abst <sup>a</sup>
14		

**ATTRIBUTION DU MARCHE 2023-119**

**TRAITEMENT DES APPORTS DE DECHETERIES**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M. PORTELA Roland

Oui l'exposé de Monsieur le Président :

Le marché de traitement des apports de déchèteries arrive à son terme le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le syndicat a publié au JOUE et BOAMP une consultation en 4 lots pour le traitement des apports de déchèterie de ses adhérents.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La Commission d'Appel d'Offres, s'étant réunie le 11 mars 2024, a décidé, après analyse des offres d'attribuer à l'entreprise la mieux-disante :

- SUD MAINTENANCE VALORISATION le lot 1 relatif au traitement du bois
  - Pour une évaluation de l'ensemble des prestations annuelles à exécuter d'un montant de 290 000€ HT
- CHIMIREC le lot 4 relatif au traitement des DDS
  - Pour une évaluation de l'ensemble des prestations annuelles à exécuter d'un montant de 193 000€ HT

Les lots 2 et 4 n'ont reçu aucune offre dans les délais. La CAO a déclaré les 2 lots infructueux.

Comme le prévoit l'article R2122-2 du code de la commande publique, une procédure sans publicité ni mise en concurrence a été relancée. L'entreprise CREAIVIE, a été consultée et a remis une offre pour une évaluation de l'ensemble des prestations annuelles à exécuter d'un montant de 228 000€ HT

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois ferme à compter de la notification au titulaire et est reconductible trois fois.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Syndical :

**ENTERINE** le choix de la commission d'appel d'offres du 11 mars 2024, comme énoncé;

**ENTERINE** l'offre de la société CREAIVIE pour le lot 2 relatif au traitement des gravats, comme énoncé ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte à int.

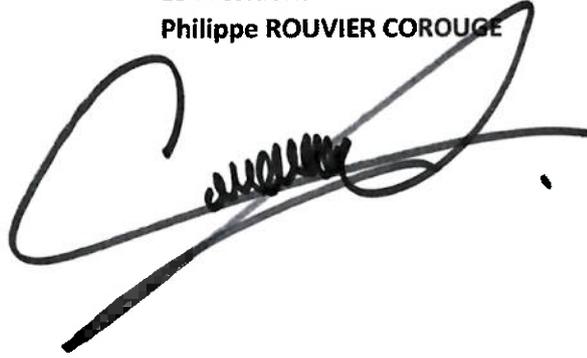
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président**

**Philippe ROUVIER COROUGE**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 18 mars 2024**

**N° de délibération :**

D24.004

**Date de la convocation :**

11 mars 2024

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE

Philippe

M. CARRE Jean-

Christophe

Mme PONIATWOSKI Anne

M. CHERUBINI Hervé

M. PORTELA Roland

Mme GRAILLON Mandy

M. LEVESQUE Frédéric

M. BONNEAU Gérard

M. VALLESPI Joachim

M. PERIGNON Jean-Pierre

M. GRANCHI Théos

M. ANGELRAS Bernard

M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**

M. FOURNIER Jean-Marie

à M. BONNEAU Gérard

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
14		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2024-120 GESTION D'UNE  
PLATEFORME DE TRANSFERT, CHARGEMENT ET  
TRANSPORTS DE DECHETS MENAGERS**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M. PORTELA Roland

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Le marché de gestion du quai de transfert arrive à son terme le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le syndicat a publié au JOUE et BOAMP une consultation pour la gestion de la plateforme de transfert, le chargement et le transport des déchets ménagers. La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La Commission d'Appel d'Offres, s'étant réunie le 18 mars 2024, a décidé, après analyse des offres d'attribuer à l'entreprise la mieux-disante :

- Entreprise MAUFFREY SUD EST
  - o Pour une évaluation de l'ensemble des prestations annuelles à exécuter d'un montant de 332 410€ HT

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois ferme à compter de la notification au titulaire et est reconductible trois fois.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Syndical :

**ENTERINE** le choix de la commission d'appel d'offres du 18 mars 2024, comme énoncé ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Philippe ROUVIER COROUGE



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 18 mars 2024**

**N° de délibération :**  
D24.005

**Date de la convocation :**  
11 mars 2024

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
Mme GRAILLON Mandy  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. VALLESPI Joachim  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**  
M. FOURNIER Jean-Marie  
à M. BONNEAU Gérard

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
14		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M. PORTELA Roland

Le syndicat Sud Rhône Environnement a acté, par délibération n° D23.038 du 11 décembre 2023, l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 dès le 1er janvier 2024.

Cette Instruction Budgétaire et Financière rend, s'agissant des collectivités de plus de 3.500 habitants, obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Ce document formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicable au syndicat mixte Sud Rhône Environnement, dans le respect du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par le conseil syndical et ne peut être modifié que par lui-même.

Après en avoir délibéré, Le Conseil syndical, à l'unanimité :

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Philippe ROUVIER COROUGE



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 18 mars 2024**

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024**

**N° de délibération :**

D24.006

**Date de la convocation :**

11 mars 2024

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE

Philippe

M. CARRE Jean-

Christophe

Mme PONIATWOSKI

Anne

M. CHERUBINI Hervé

M. PORTELA Roland

Mme GRAILLON Mandy

M. LEVESQUE Frédéric

M. BONNEAU Gérard

M. VALLESPI Joachim

M. PERIGNON Jean-Pierre

M. GRANCHI Théos

M. ANGELRAS Bernard

M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**

M. FOURNIER Jean-Marie

à M. BONNEAU Gérard

**Membres absents :**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance  
Monsieur Roland PORTELA

Conformément aux articles L.5211-36 et L2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président doit, chaque année, présenter au conseil syndical un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Le contenu exact de ce ROB étant précisé par l'article D. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les orientations budgétaires envisagées doivent porter sur :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;
- Au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives : à la structure des effectifs ; aux dépenses de personnel ; à la durée effective du travail.

Conformément au même article du CGCT, la tenue du débat sur les orientations budgétaires doit se tenir dans les 10 semaines précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les orientations générales du syndicat pour son projet de budget primitif 2024, sont définies dans le présent rapport, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2024 de Sud Rhône Environnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

**DE PRENDRE** acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024, selon rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération, qui servira de base à l'adoption du budget 2024 voté au cours de la prochaine séance.

**D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte**

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

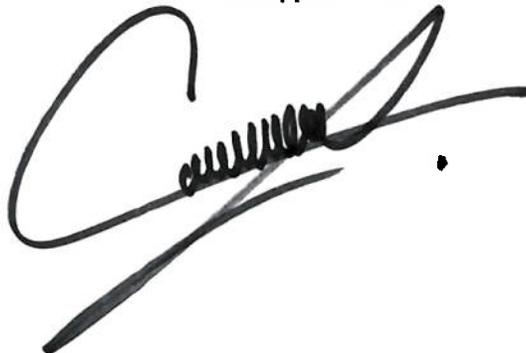
S<sup>2</sup>LO

ID : 030-253002919-20240318-D24\_06-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président**  
**Philippe ROUVIER COROUGE**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du : 18 mars 2024**

**N° de délibération :**  
D24.007

**Date de la convocation :**  
11 mars 2024

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
Mme GRAILLON Mandy  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. VALLESPI Joachim  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**  
M. FOURNIER Jean-Marie  
à M. BONNEAU Gérard

**VOTE**

Pour	Contre	Abst*
13		1

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE RETRAIT DE NIMES**  
**METROPOLE DE SUD RHONE ENVIRONNEMENT**

Le Comité Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M. PORTELA Roland.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et L. 5711-1 ;*

*Vu les statuts en vigueur du Syndicat Sud Rhône Environnement ;*

*VU la délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole du 11 décembre 2023 par laquelle la Communauté d'agglomération a exprimé son souhait de se retirer du SRE à compter du 1er juillet 2024 ;*

*VU le projet de Protocole d'accord relatif aux modalités de retrait de Nîmes Métropole du Syndicat Sud Rhône Environnement, tel qu'annexé à la présente.*

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par Nîmes Métropole a sollicité son retrait de Sud Rhône Env

Cette demande est motivée comme suit :

Nîmes Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers depuis le 1er janvier 2011. Dans la continuité des choix précédemment faits par les communes, Nîmes Métropole a délégué sa compétence traitement des déchets ménagers des communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud au syndicat Sud Rhône Environnement d'une part et au SITOM Sud Gard pour les 35 autres communes qui constituent l'agglomération d'autre part.

Ces deux syndicats utilisent des modes de traitement des ordures ménagères distincts : le syndicat SRE utilise l'enfouissement des déchets sans valorisation tandis que le syndicat SITOM Sud Gard, incinère ses ordures ménagères résiduelles avec une valorisation énergétique au profit d'un réseau de chauffage urbain et de production électrique.

Par délibération n°2023-07-064 du 11 décembre 2023, le conseil communautaire de Nîmes Métropole approuvait le retrait du syndicat de traitement des déchets Sud Rhône Environnement pour les communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud dans le périmètre pris en charge par ce syndicat. Cette demande a pour objectif de privilégier un mode de traitement plus vertueux écologiquement et mieux maîtriser les coûts fortement pénalisés par l'évolution de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes appliquée à l'enfouissement (65€/tonne en 2025 contre 15€/tonne pour les unités de valorisation énergétique).

Par ailleurs la proximité de ces communes à l'incinérateur justifie pleinement leur intégration au SITOM Sud Gard permettant de réduire de manière importante le transport des déchets ménagers et donc l'impact sur l'environnement. Pour cela Nîmes Métropole a acté par délibération 2023-07-05 la demande d'extension du périmètre d'intervention du SITOM Sud Gard aux communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud. au SITOM Sud Gard.

La procédure de retrait de droit commun d'un syndicat mixte est encadrée par les articles L.5211-19 et L5211-39-2. prévoyant qu'une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés soit faite, Le contenu est précisé par le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020). Sur ces fondements une délibération de demande de retrait complétée d'une note d'incidence doit être prise. Par la suite il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'organe délibérant du syndicat Sud Rhône Environnement à la majorité simple et de l'ensemble des membres adhérents à la majorité qualifiée. Le retrait étant ensuite entériné par arrêté préfectoral.

Le traitement des déchets ménagers des 4 communes de Bernis, Milhaud, Caissargues et Marguerittes par incinération (SITOM Sud Gard), en lieu et place de l'enfouissement (SRE) permettrait à la collectivité de réaliser environ 700.000€ d'économies par an.

En amont de la procédure de retrait, une note d'incidence a été élaborée par la direction du contrôle de gestion présentant une estimation de ses incidences sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du Syndicat.

Monsieur le Président de Nîmes Métropole sollicite le retrait au 1<sup>er</sup> juillet 2024 de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole du Syndicat Sud Rhône Environnement auprès du conseil Syndical de Sud Rhône Environnement.

Il est précisé que les modalités de répartition d'actif et de passif devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et du Syndicat.

Par ailleurs, les membres se retirant et le SRE doivent fixer les conséquences financières et matérielles de ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-19 et de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du SRE.

L'objet du présent Protocole d'accord, annexé à la présente, vise donc, à définir les règles et principes de calcul des modalités financières et patrimoniales de retrait, telles qu'arrêtées et approuvées entre les parties, et qui trouveront à s'appliquer lors de la clôture des comptes à la date d'effectivité de départ de Nîmes Métropole.

Considérant, notamment, que l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences syndicales et acquis ou réalisés par le SRE demeure la propriété du Syndicat, le retrait à intervenir ne donnant lieu à aucun transfert de propriété à la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Dans ce cadre-là et comme fixé à l'article 3 du Protocole d'accord, sur la base de la clé de financement statutaire du Syndicat, la CA NM se verra attribuer en contrepartie une compensation versée par le Syndicat, calculée sur le dernier exercice clos, à la date effective de retrait.

Considérant, par ailleurs, que l'article 4 dudit Protocole de retrait fixe les modalités de participation financière aux coûts de fonctionnement du Syndicat, participation due par la CA NM qui se retire du Syndicat au titre des conséquences financières induites par ledit retrait, et ce, conformément au document de travail présenté et validé par le Bureau syndical en date du 19 février 2024, lequel a été joint au Protocole.

Considérant, de plus, que le Protocole de retrait prévoit le principe et les modalités de reversement par le Syndicat à NM des recettes issues des produits de revente et soutien des Eco-organismes.

Considérant, en outre, que le Protocole de retrait prévoit, en fonction des incidences constatées au terme définitif du contentieux en cours s'agissant de la TGAP, les modalités de répartition du solde de la provision constituée, positif ou négatif, en fonction, répartition opérée en fonction de la clé de population entre tous les membres du SRE à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant enfin, que le Protocole prévoit les incidences qui pourraient découler d'un éventuel contentieux engagé par le précédent délégataire de service public, suite à la résiliation anticipée du contrat initial de DSP.

\*\*\*\*\*

Considérant ainsi que le Protocole d'accord joint à la présente délibération détermine ainsi les règles, principes et modalités de retrait de Nîmes Métropole du Syndicat SRE.

Considérant qu'après approbation dudit Protocole par le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole, le Comité syndical délibèrera sur l'approbation du retrait de Nîmes Métropole.



Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver le présent Protocole d'accord relatif aux modalités du retrait de Nîmes Métropole du SRE et d'autoriser Monsieur le Président à signer ce document et procéder à son exécution.

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le Protocole de retrait joint en annexe et organisant les règles, principes et modalités de retrait de Nîmes Métropole du Syndicat Sud Rhône Environnement

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit Protocole et tout document y afférent

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Philippe ROUVIER-CAROUGE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

## **PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES MODALITES DU RETRAIT DE NIMES METROPOLE DU SYNDICAT SUD RHONE ENVIRONNEMENT**

---

Entre le **Syndicat Sud Rhône Environnement** représenté par son Président, Philippe ROUVIER-COROUGE, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 18 mars 2024,

Ci-après désignée par les termes « *Le SRE* » ou « Le Syndicat »,

d'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**, représentée par son Président, Franck PROUST, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du 25 mars 2024,

Ci-après désignée par les termes « *La Communauté d'agglomération* »,

D'autre part,

## Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

### Préambule

---

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L. 5711-1 ;*

*VU les statuts en vigueur du Syndicat Sud Rhône Environnement ;*

*VU la délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole du 11 décembre 2023 par laquelle la Communauté d'agglomération a exprimé son souhait de se retirer du SRE, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;*

Il est préalablement rappelé que le Syndicat Sud Rhône Environnement est, compte tenu de la nature juridique de ses membres, un Syndicat Mixte fermé dit « à la carte » conformément aux termes de l'article L. 5212-16 du CGCT, Syndicat créé en 1997.

Le Syndicat est actuellement composé des membres suivants, pour tout ou partie de leur périmètre, de :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette,
- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- La Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles
- La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
- Le SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès).

Le Syndicat est compétent, eu égard à l'article premier de ses statuts, pour :

- La compétence Traitement des déchets des ménages, pour ce qui concerne la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément à la définition de l'article 71 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L. 2224-13 du CGCT.
- La compétence « Etude » en lien avec le traitement des déchets ménagers
- La compétence « Communication » en lien avec le traitement des déchets ménagers

Nîmes Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers depuis le 1er janvier 2011. Dans la continuité des choix précédemment faits par les communes, Nîmes Métropole a délégué sa compétence traitement des déchets ménagers des communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud au syndicat Sud Rhône Environnement d'une part et au SITOM Sud Gard pour les 35 autres communes qui constituent l'agglomération d'autre part. Ces deux syndicats utilisent des modes de traitement des ordures ménagères distincts : le syndicat SRE utilise l'enfouissement des déchets sans valorisation tandis que le syndicat SITOM

Sud Gard, incinère ses ordures ménagères résiduelles avec une valorisation énergétique au profit d'un réseau de chauffage urbain et de production électrique.

Par délibération n°2023-07-064 du 11 décembre 2023, le conseil communautaire de Nîmes Métropole approuvait le retrait du syndicat de traitement des déchets Sud Rhône Environnement pour les communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud dans le périmètre pris en charge par ce syndicat. Cette demande a pour objectif de privilégier un mode de traitement plus vertueux écologiquement et mieux maîtriser les coûts fortement pénalisés par l'évolution de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes appliquée à l'enfouissement (65€/tonne en 2025 contre 15€/tonne pour les unités de valorisation énergétique).

Par ailleurs la proximité de ces communes à l'incinérateur justifie pleinement leur intégration au SITOM Sud Gard permettant de réduire de manière importante le transport des déchets ménagers et donc l'impact sur l'environnement. Pour cela Nîmes Métropole a acté par délibération 2023-07-05 la demande d'extension du périmètre d'intervention du SITOM Sud Gard aux communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud au SITOM Sud Gard,

La procédure de retrait de droit commun d'un syndicat mixte est encadrée par les articles L.5211-19 et L5211-39-2. prévoyant qu'une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés soit faite, Le contenu est précisé par le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 ). Sur ces fondements une délibération de demande de retrait complétée d'une note d'incidence doit être prise. Par la suite il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'organe délibérant du syndicat Sud Rhône Environnement à la majorité simple et de l'ensemble des membres adhérents à la majorité qualifiée. Le retrait étant ensuite entériné par arrêté préfectoral. Le traitement des déchets ménagers des 4 communes de Bernis, Milhaud, Caissargues et Marguerittes par incinération (SITOM Sud Gard), en lieu et place de l'enfouissement (SRE) permettrait à la collectivité de réaliser environ 700.000€ d'économies par an.

En amont de la procédure de retrait, une note d'incidence a été élaborée par la direction du contrôle de gestion présentant une estimation de ses incidences sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du syndicat.

Monsieur le Président de Nîmes Métropole sollicite le retrait au 30 juin 2024 de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole du syndicat Sud Rhône Environnement auprès du conseil Syndical de Sud Rhône Environnement

Il est précisé que les modalités de répartition d'actif et de passif devront faire l'objet de délibérations concordantes de la communauté d'agglomération et du syndicat

La procédure de retrait d'un membre est fixée à l'article L. 5211-19 du CGCT, applicable au SRE, Syndicat Mixte fermé par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, en vertu duquel devront être remplies les conditions suivantes :

- Une délibération de Nîmes Métropole sollicitant son retrait du SRE ;
- Une approbation par délibérations concordantes du Comité syndical du SRE et de la majorité qualifiée des entités membres (celles-ci devant se prononcer à la majorité qualifiée requise par la création du Syndicat, à savoir, deux tiers des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la règle inverse, et l'accord du membre disposant de plus du quart de la population totale du Syndicat).

Il est prévu que le retrait prenne effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Par ailleurs, les membres se retirant et le SRE doivent fixer les conséquences financières et matérielles de ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-19 et de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

L'objet du présent protocole d'accord vise à définir les règles et principes de calcul des modalités financières et patrimoniales de retrait, telles qu'arrêtées et approuvées entre les parties, et qui trouveront à s'appliquer lors de la clôture des comptes à la date d'effectivité de départ de Nîmes Métropole.

Des dispositions susvisées, il ressort que la reprise de compétence s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Il ressort qu'en l'absence de bien mis à disposition de Nîmes Métropole à SRE les dispositions de l'article L. 5211-25-1 premièrement du CGCT ne sont pas applicables

Pour ce qui est des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SRE postérieurement au transfert de la compétence (L. 5211-25-1 deuxièmement), le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, ont vocation à être répartis entre le SRE et les membres se retirant, et ce, par le biais d'une convention à intervenir entre les parties et tel est notamment l'objet du présent accord conventionnel.

Il doit ici être rappelé qu'à défaut d'accord entre les entités concernées, la répartition visée à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Enfin, en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les contrats en cours sur le territoire de Nîmes Métropole, si poursuite de contrats il devait y avoir sur le territoire des EPCI se retirant du SRE, seront exécutés jusqu'à leur terme, avec substitution de personne morale constatée par voie d'avenant tripartite, Nîmes Métropole se substituant au SRE, pour la poursuite des contrats en cours.

L'ensemble des règles applicables en matière de retrait étant rappelé, il y a lieu de préciser que par délibération en date du 11 décembre 2023, Nîmes Métropole a exprimé son souhait de se retirer du SRE.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

---

## Article 1 : Objet

---

Le présent protocole d'accord, dans le cadre du dispositif applicable en pareille hypothèse, a pour objet de définir les principales règles de calcul fixant les modalités financières et patrimoniales relatives induites par le retrait de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole du Syndicat Sud Rhône Environnement.

La présente convention est établie sur le fondement des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

## Article 2 : Date de prise d'effet

---

Les parties conviennent, consécutivement au retrait sollicité par Nîmes Métropole que la date de prise d'effet du retrait est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## Article 3 : Biens affectés au service de traitement des déchets ménagers et assimilés – Principes et Répartition du bilan

---

L'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences syndicales et acquis ou réalisés par le SRE demeure la propriété du Syndicat, le retrait à intervenir ne donnant lieu à aucun transfert de propriété à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

En contrepartie, une répartition du bilan sera effectuée sur la base de la clé de financement statutaire du Syndicat par ses membres, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole se verra attribuer une compensation versée par le Syndicat, fonction de la clé de répartition à la population en vigueur pour la répartition des contributions en 2024.

Le montant de la compensation à verser par le Syndicat sera calculé sur la base du dernier exercice clos, à la date effective de sortie de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Ladite compensation, caractérisant les conditions patrimoniales de sortie du Syndicat, visera à répartir entre le Syndicat et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole :

-La valeur patrimoniale nette du SRE, établie comme la différence entre le patrimoine net au bilan et l'encours de dette résiduel

-L'excédent comptable de clôture résultant du fonds de roulement retraité de la provision constituée pour risques induite par le contentieux sur la TGAP visé à l'article 5 du présent protocole

Il est ici rappelé que les biens et immobilisations utilisés dans le cadre du service ont été réalisés dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec ECOVAL et résilié par anticipation sur demande du délégataire. Constituant des biens de retour, et en raison de la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public, ces biens de retour, qui n'ont pas été financés par les membres, peuvent donner lieu à indemnisation du délégataire, à hauteur de la valeur nette comptable qui n'aurait pas été amortie.

Le SRE sera fondé, en cas de contentieux et d'indemnisation à intervenir du délégataire, à solliciter, une participation financière dont les modalités sont fixées à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 4 : Participation financière aux coûts de fonctionnement du Syndicat**

---

Compte tenu de la reprise du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Nîmes Métropole, il convient d'assurer la prise en charge des dépenses de structures correspondantes qui ne seront plus couvertes par cette dernière, le retrait étant de nature à induire une modification sensible de l'équilibre économique du Syndicat, et ce, avant mise en œuvre d'un nouveau modèle économique prévu en 2028.

Dans ce cadre, le SRE et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sont convenus du principe de la participation financière aux coûts de fonctionnement engagés par le SRE dans le cadre de son périmètre actuel, de l'EPCI se retirant, afin de prise en charge des conséquences financières en découlant pour les membres restants, conformément au document de travail présenté et validé par le Bureau Syndical de SRE en date du 19 Février 2024, joint en annexe.

Ces coûts seront déterminés sur la base d'une analyse de la structure des coûts des exercices 2023 et en partie sur 2024 en distinguant :

- Les coûts variables portés par le SRE, définis comme les coûts de prestation de services, qui évolueront avec le périmètre du Syndicat
- Les coûts de fonctionnement du Syndicat (personnel ; charges du quai de transfert au moment de la sortie ; autres charges diverses de fonctionnement courant) sont définis dans le document de travail en annexe page 12 retraités des indemnités aux élus) – l'évaluation desdits coûts de fonctionnement sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024, date de retrait effectif et le 31 décembre 2028, donnera lieu à répartition entre le SRE et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole selon la clé population, répartition qui donnera lieu au versement d'une compensation au Syndicat par l'EPCI se retirant
- Les dotations aux provisions au titre du risque contentieux sur la TGAP dont la dernière dotation sera constituée en 2025 - l'évaluation de la part de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dans la provision restant à constituer, sur la base d'une répartition selon la clé population, répartition, répartition qui donnera lieu au versement d'une compensation au Syndicat par les EPCI se retirant

## Article 5 : Paiements

---

Les montants afférents à la participation financière globale dus au SRE par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole définie à l'article 4 déduits des montants définis dans l'article 3 seront versés à celui-ci en une fois, au plus tard 3 mois après la reddition et présentation des comptes justificatifs par Sud Rhône Environnement et notification formelle aux adhérents sortants. Le Syndicat Sud Rhône Environnement présentera au plus tard les comptes justificatifs à la date du 31 août.

## Article 6 : Paiements des recettes issues des produits de revente et soutien des Eco organisme

---

L'intégralité des recettes issues des produits de reventes et soutiens des Eco organismes perçues au titre de la période pour laquelle Nîmes Métropole est adhérente au syndicat Sud Rhône Environnement sera à reverser à Nîmes Métropole.

## Article 7 : Contentieux en cours

---

Un contentieux oppose actuellement le SRE à la Société ECOVAL 30 concernant la TGAP. Le risque étant évalué à hauteur de 1 957 491.56 euros, le SRE a constitué une provision correspondante. Ce montant sera atteint en 2025, après la constitution des deux dernières tranches de 212 K € en 2024 et en 2025.

Il est convenu, par la présente convention, qu'à l'issue définitive de ce contentieux, la répartition du solde de la provision (positif ou négatif), sera opérée selon une clé de population entre tous les membres du SRE à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole devra donc, selon la clé de répartition de population, supporter le coût afférent à un solde de provision négatif ou se verront rembourser le solde positif établi selon cette même clé.

## Article 8 : Contentieux à venir

---

Conformément aux termes de l'article 3 du présent protocole, il est ici convenu, que dans l'hypothèse où un recours serait engagé, suite à la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public susvisé, à l'initiative du délégataire, ECOVAL 30, la répartition du cout d'indemnisation d'ECOVAL 30 à raison des biens sus-évoqués, sera opérée selon la clé de population entre tous les membres du SRE à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Nîmes Métropole devra donc, selon cette clé de répartition, supporter le coût afférent à l'indemnisation éventuelle d'ECOVAL 30 pour les biens issus du contrat de délégation de service public.

## Article 9 : Domicile

---

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

## Article 10 : Dispositions diverses

---

La présente convention sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Les litiges éventuels relatifs à l'application des présentes dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Monsieur le Président du SRE et Monsieur le Président de Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Fait à ....., le.....

En quatre exemplaires originaux

**Pour le Syndicat**

Le Président,

Philippe ROUVIER-COROUGE

**Pour Nîmes Métropole**

Le Président,

Franck PROUST



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du : 18 mars 2024**

**N° de délibération :**  
 D24. 008

**Date de la convocation :**  
 11 mars 2024

**Secrétaire de séance :**  
 M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
 M. ROUVIER COROUGE  
 Philippe  
 M. CARRE Jean-  
 Christophe  
 Mme PONIATWOSKI Anne  
 M. CHERUBINI Hervé  
 M. PORTELA Roland  
 Mme GRAILLON Mandy  
 M. LEVESQUE Frédéric  
 M. BONNEAU Gérard  
 M. VALLESPI Joachim  
 M. PERIGNON Jean-Pierre  
 M. GRANCHI Théos  
 M. ANGELRAS Bernard  
 M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**  
 M. FOURNIER Jean-Marie  
 à M. BONNEAU Gérard

**VOTE**

Pour	Contre	Abst <sup>a</sup>
13		1

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE RETRAIT DE LA CCVBA DE  
 SUD RHONE ENVIRONNEMENT**

Le Comité Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M. PORTELA Roland.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et L. 5711-1 ;*

*Vu les statuts en vigueur du Syndicat Sud Rhône Environnement ;*

*VU la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA du 6 juillet 2023 par laquelle la Communauté de communes a exprimé son souhait de se retirer du SRE à compter du 1er janvier 2025 ;*

*VU le projet de Protocole d'accord relatif aux modalités de retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement, tel qu'annexé à la présente.*

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par courrier en date du 10 juillet 2023, la CCVBA a sollicité son retrait de Sud Rhône Environnement.

Cette demande est motivée par la CCVBA comme suit :

- Considérant les raisons écologiques, géographiques et financières qui motivent cette demande de retrait ;
- Considérant, d'un point de vue écologique, que la loi impose en 2025 une réduction de 50% des déchets admis en installations de stockage ;
- Considérant que nos déchets traités par SRE sont actuellement soumis à ce stockage c'est-à-dire enfouis, ce qui empêchera la Communauté de communes de respecter ses obligations légales et est contraire à toutes ses politiques publiques très axées transition écologique ;
- Considérant, d'un point de vue géographique, que la Communauté de communes appartient à la Région Provence Alpes Côte d'azur qui a fixé dans son SRADDET, arrêté par la Région et l'Etat, une appartenance de notre intercommunalité au bassin infra régional rhodanien ;
- Considérant qu'il est indispensable pour mettre en cohérence la politique déchets avec la Plan régional des déchets lui-même intégré au SRADDET ;
- Considérant l'aspect économique lié à la raison environnementale et les surcoûts portés par la Communauté de communes du fait d'un traitement des déchets par enfouissement ;
- Considérant ce surcoût lié essentiellement à la TGAP s'ajoutent les et aux frais de structure ;
- Considérant l'intérêt de la Communauté de communes de s'engager dans une gestion des déchets au sein de l'espace infra régional rhodanien et dans le respect des orientations européennes, françaises et régionales ;
- Considérant de fait la nécessité de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à un syndicat ;

Monsieur le Président de la CCVBA sollicite le retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre de la procédure de retrait de droit commun autorisée par le CGCT.

Il est précisé que les modalités de répartition d'actif et de passif devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du Syndicat.

Par ailleurs, les membres se retirant et le SRE doivent fixer les conséquences financières et matérielles de ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-19 et de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du SRE.

L'objet du présent Protocole d'accord, annexé à la présente, vise donc, à définir les règles et principes de calcul des modalités financières et patrimoniales de retrait, telles qu'arrêtées et approuvées entre les parties, et qui trouveront à s'appliquer lors de la clôture des comptes à la date d'effectivité de départ de la CCVBA.

Considérant, notamment, que l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences syndicales et acquis ou réalisés par le SRE demeure la propriété du Syndicat, le retrait à intervenir ne donnant lieu à aucun transfert de propriété à la CCVBA.

Dans ce cadre-là et comme fixé à l'article 3 du Protocole de retraits, la CCVBA se voit verser la compensation statutaire du Syndicat, la CCVBA se voit verser la compensation versée par le Syndicat, calculée sur le dernier exercice clos, à la date effective de retrait.

Considérant, par ailleurs, que l'article 4 dudit Protocole de retrait fixe les modalités de participation financière aux coûts de fonctionnement du Syndicat, participation due par la CCVBA qui se retire du Syndicat au titre des conséquences financières induites par ledit retrait, et ce, conformément au document de travail présenté et validé par le Bureau syndical en date du 19 février 2024, lequel a été joint au Protocole.

Considérant, de plus, que le Protocole de retrait prévoit le principe et les modalités de reversement par le Syndicat à NM des recettes issues des produits de revente et soutien des Eco-organismes.

Considérant, en outre, que le Protocole de retrait prévoit, en fonction des incidences constatées au terme définitif du contentieux en cours s'agissant de la TGAP, les modalités de répartition du solde de la provision constituée, positif ou négatif, en fonction, répartition opérée en fonction de la clé de population entre tous les membres du SRE à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant enfin, que le Protocole prévoit les incidences qui pourraient découler d'un éventuel contentieux engagé par le précédent délégué de service public, suite à la résiliation anticipée du contrat initial de DSP.

\*\*\*\*\*

Considérant ainsi que le Protocole d'accord joint à la présente délibération détermine ainsi les règles, principes et modalités de retrait de la CCVBA du Syndicat SRE.

Considérant qu'après approbation dudit Protocole par le Conseil Communautaire de la CCVBA, le Comité syndical délibèrera sur l'approbation du retrait de la CCVBA.

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver le présent Protocole d'accord relatif aux modalités du retrait de la CCVBA du SRE et d'autoriser Monsieur le Président à signer ce document et procéder à son exécution.



**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE le Protocole de retrait joint en annexe et organisant les règles, principes et modalités de retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit Protocole et tout document y afférent

**ARTICLE 3 :**

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

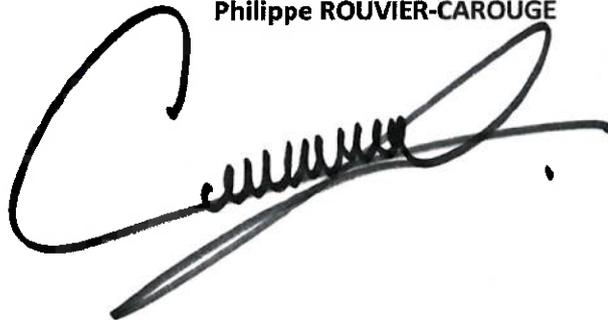
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président**

**Philippe ROUVIER-CAROUGE**



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 030-253002919-20240318-D24\_008-CC



# Sud Rhône Environnement

## Enjeux d'évolution du périmètre du syndicat

### Synthèse provisoire

Janvier 2024

# Préambule

**Le présent document s’inscrit dans le cadre de la mission d’étude des enjeux d’évolution du périmètre du SRE, et plus particulièrement de la demande de retrait de deux de ses membres.**

Il est établi sur la base des données transmises par le Syndicat et des premiers échanges intervenus dans le cadre de la première réunion de travail et de partage des enjeux du 05/12/23 et du 09/01/24.

**Pour rappel, l’étude de l’évolution du périmètre du SRE se trouve au cœur de multiples enjeux : patrimoniaux, financiers, organisationnels et juridiques.** L’ensemble de ces éléments devront ainsi être étudiés et approfondis dans le cadre de la mission, notamment :

- **Enjeux juridiques** : différentes possibilités de retrait, cadre juridique en vigueur et enjeux de formalisation,
- **Enjeux patrimoniaux** : analyse de l’état de l’actif, modalités de partage et de répartition du bilan de la structure,
- **Enjeux financiers** : analyse des équilibres propres à chaque partie prenante et impacts des retraits sur les équilibres économiques, analyse des contributions apportées par les membres,
- **Enjeux organisationnels** : devenir du personnel et de la structure, organisation de la continuité de service sur le territoire.

**Les éléments de synthèse ci-après constituent donc une première base de travail, ayant vocation à s’enrichir et évoluer suite à nos prochains échanges.**

# Cadrage de la démarche : les modalités de retrait d'un syndicat mixte

## **Les conditions de retrait d'un syndicat mixte fermé sont encadrées par les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT (droit commun).**

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'une intercommunalité (2/3 de la population et 1/3 des membres ou inversement, accord du membre dont la population est supérieure à 25%).

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **défavorable**.

**L'article L.5212-29 du CGCT prévoit par ailleurs une procédure dite dérogatoire.** Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19, un membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation du membre au regard de cette réglementation, la participation du membre au syndicat est devenue sans objet. L'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

**Dans le cadre de la procédure de retrait engagée, des discussions doivent intervenir entre les parties concernant les conditions financières et patrimoniales du retrait, ainsi que d'exécution des contrats passés par le syndicat et qui profitent au membre.**

## Le transfert des biens, dettes et contrats (Article L5211-25-1)

### En cas de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale :

**« 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la commune antérieurement compétente et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;**

**2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.**

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »*

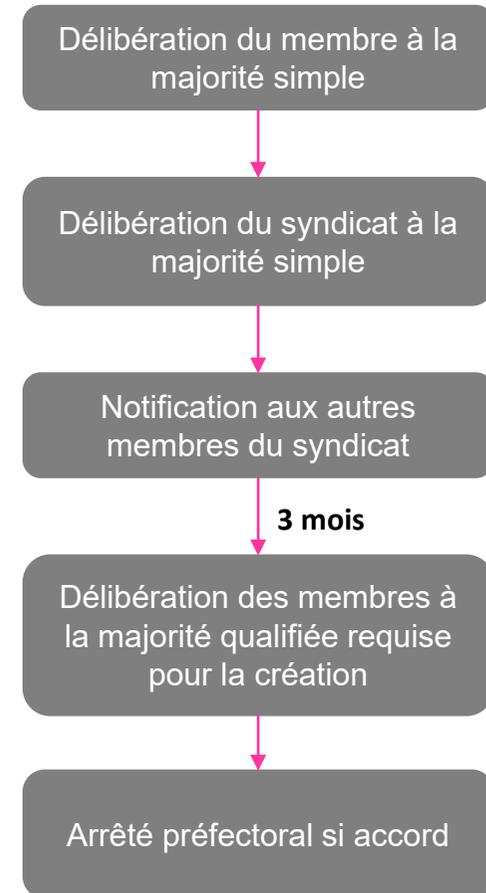
### Les conditions de retrait des membres doivent donc tenir compte :

- De la répartition des biens, avec l'obligation que les biens historiquement mis à disposition leur reviennent. Pour les biens acquis ou construits par le syndicat, la répartition est contractuelle.
- De la répartition concomitante des emprunts.
- De la répartition du résultat comptable.

# Procédure de retrait - Synthèse

## Droit commun – Synthèse de la procédure de retrait

1. La demande de retrait émanant du conseil communautaire du membre, prise à la majorité simple, est soumise au vote de l'organe délibérant du syndicat.
2. L'organe délibérant du syndicat doit donner son accord à ce retrait. Préalablement à cet accord, des négociations devront intervenir entre les parties pour fixer des modalités de restitution ou de partage de biens meubles et immeubles et d'exécution des contrats passés par le syndicat et qui profitent au membre. Les modalités de l'article L. 5211-25-1 s'appliquent.
3. La délibération du syndicat est adressée au représentant de chaque membre (y compris celui dont le retrait est envisagé),
4. Le conseil de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération du syndicat a été notifiée, **pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI** (cf. article L.5211-5 II) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, le membre est réputé donner un avis **défavorable** à la demande de retrait.
5. Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la commune.



**Suite à la demande formulée par Nimes Métropole et CCVBA, il s'agit désormais pour le SRE d'étudier les impacts de tels retraits pour se prononcer sur ces demandes.**

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 030-253002919-20240318-D24\_008-CC



# En synthèse – Les enjeux d'évolution du périmètre du Syndicat Mixte



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

# Synthèse – Le contexte de la démarche

**Le SRE regroupe 54 communes et près de 122 000 habitants**, appartenant à 5 membres différents (4 EPCI-FP et 1 syndicat), répartis sur deux départements et deux régions.

EPCI	Total communes	Communes SRE	Population 2022	% pop. du syndicat	Tonnage total 2022	% tonnage total
CCBTA	5	2	19 756	16%	13 091	14%
ACCM	6	3	17 535	14%	14 683	16%
SICTOMU	35	35	34 435	28%	19 589	21%
CCVBA	10	10	27 836	23%	27 284	30%
Nîmes Métropole	39	4	21 948	18%	17 121	19%

Le SICTOMU et la CCVBA adhèrent pour l'ensemble des communes de leur territoire à contrario des 3 autres membres qui n'adhèrent que pour une partie.

Notons que le SICTOMU est un syndicat à cheval sur 2 EPCI qu'il ne couvre par ailleurs pas dans leur intégralité.

Le SRE exerce ses compétences, à titre principal, par l'intermédiaire de prestations de services, **refacturées à ses membres (clé tonnage)**.

Cela constitue l'une de ses principales sources de financement, complétée par **une contribution des membres à ses frais de fonctionnement (clé population)**.

**Nîmes Métropole et la CCVBA ont exprimé leur souhait, par délibération, de se retirer du SRE.** (respectivement au 1er juillet 2024 et 1er janvier 2025)

La présente étude s'inscrit dans ce cadre et a pour vocation d'éclairer les enjeux financiers et patrimoniaux d'évolution du périmètre du syndicat.

**En synthèse, le retrait d'un membre d'un EPCI est encadré par l'article L.5211-19 du CGCT :**

- Retrait de droit commun, dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des membres et 1/3 de la population ou inversement, dont tout membre > 25% population),
- Retrait dérogatoire, selon accord du Préfet et après avis de la CDCI

**Le retrait emporte :**

- Des conséquences en termes de transfert des biens, dettes, contrats et personnels,
- S'agissant des biens, un retour des biens mis à disposition par le sortant et un partage des biens acquis par le Syndicat,
- La définition par convention entre les parties des conditions de partage des biens et de sortie du Syndicat.

# Synthèse – Les particularités de la démarche

## Dans le cadre de la situation particulière du SRE, il convient de porter attention aux points suivants :

- Le SRE exerce l'essentiel de ses compétences par l'intermédiaire de prestations de service, aux coûts essentiellement variables,
- Par conséquent, il dispose de peu de biens en propres et d'une organisation en termes de personnel amenée à se maintenir à la suite de la réduction de périmètre (fonctionnement administratif du syndicat)
- Il s'inscrit dans un contexte particulier de transition suite à la liquidation de la DSP et son remplacement par des marchés de prestation,
- Dans ce cadre, sa structuration financière, son équilibre économique ou encore la composition de son patrimoine restent en cours de stabilisation à ce stade. La mise en place d'un nouveau modèle économique, articulé autour de la création d'une SEM cliente du SRE pour la production de CSR, est envisagé à horizon 2028.
- Une période intermédiaire de maintien transitoire de la structuration actuelle de fonctionnement et de coûts du syndicat s'ouvre donc sur la période 2024-2028.

## Dans cette optique, la démarche de simulation est construite autour de 3 étapes clé :

### 1- Modalités de partage du bilan

Dans ce cadre et par hypothèse à ce stade, les approches ci-après sont fondées sur les derniers comptes connus (au 31/12/22) et des hypothèses de travail à ajuster le cas échéant.

### 2- Répartition des comptes d'exploitation et des équilibres

Dans ce cadre, il s'agit ici d'évaluer l'impact d'une évolution du périmètre sur les équilibres économiques de chacun.

### 3- Incidences des derniers règlements liés à la DSP (biens de retour, contentieux TGAP)

En fonction de la temporalité de la démarche, la convention de sortie devra prévoir les modalités opérationnelles et financières de prise en compte.

# Synthèse – La situation financière

L'analyse rétrospective de la situation financière du syndicat reflète les écueils de son histoire récente et la stratégie adoptée à court terme pour y faire face.

Soldes intermédiaires de gestion	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	TCAM
<b>RECETTES DE GESTION</b>	<b>10 208 503</b>	<b>12 145 067</b>	<b>13 728 870</b>	<b>13 817 974</b>	<b>14 421 533</b>	9%
Produits des services (R70)	8 704 546	9 823 372	11 794 161	11 779 196	12 277 433	9%
Dotations et participations (R74)	1 425 093	2 200 136	1 894 054	2 032 440	2 124 688	11%
Autres produits (R75)	49 449	50 233	6 062	1	1	-93%
Atténuation de charges (R013)	29 415	71 326	34 593	6 337	19 411	-10%
<b>DÉPENSES DE GESTION</b>	<b>10 111 523</b>	<b>10 922 693</b>	<b>12 215 225</b>	<b>14 198 201</b>	<b>15 502 857</b>	11%
Charges à caractère général (D011)	9 632 059	10 417 614	11 677 126	13 628 573	14 974 219	12%
Dépenses de personnel (D012)	415 349	435 132	474 237	449 576	456 701	2%
Autres charges courantes (D65)	64 115	69 947	63 862	120 052	71 937	3%
<b>ÉPARGNE DE GESTION</b>	<b>96 980</b>	<b>1 222 374</b>	<b>1 513 645</b>	<b>-380 227</b>	<b>-1 081 324</b>	
<i>% recettes de gestion</i>	<i>0,9%</i>	<i>10,1%</i>	<i>11,0%</i>	<i>-2,8%</i>	<i>-7,5%</i>	
Solde financier	-1 872	-1 620	-2 070	-2 994	-3 861	20%
Solde exceptionnel	11 458	10 751	9 637	-7 148	2 574	-31%
Solde provisions réelles	100 000	-324 175	-622 668	-162 128	-212 130	
<b>ÉPARGNE BRUTE (CAF)</b>	<b>206 566</b>	<b>907 330</b>	<b>898 544</b>	<b>-552 497</b>	<b>-1 294 741</b>	
<i>% recettes de gestion</i>	<i>2,0%</i>	<i>7,5%</i>	<i>6,5%</i>	<i>-4,0%</i>	<i>-9,0%</i>	
Amortissement du capital de la dette	37 076	20 961	21 390	22 977	29 565	-6%
<b>ÉPARGNE NETTE (CAF NETTE)</b>	<b>169 490</b>	<b>886 369</b>	<b>877 154</b>	<b>-575 474</b>	<b>-1 324 306</b>	
<i>% recettes de gestion</i>	<i>1,7%</i>	<i>7,3%</i>	<i>6,4%</i>	<i>-4,2%</i>	<i>-9,2%</i>	

→ Une forte évolution des charges observée dès 2020, consécutive aux problématiques rencontrées à l'issue de la DSP (rupture de traitement des OM et forte hausse des coûts)

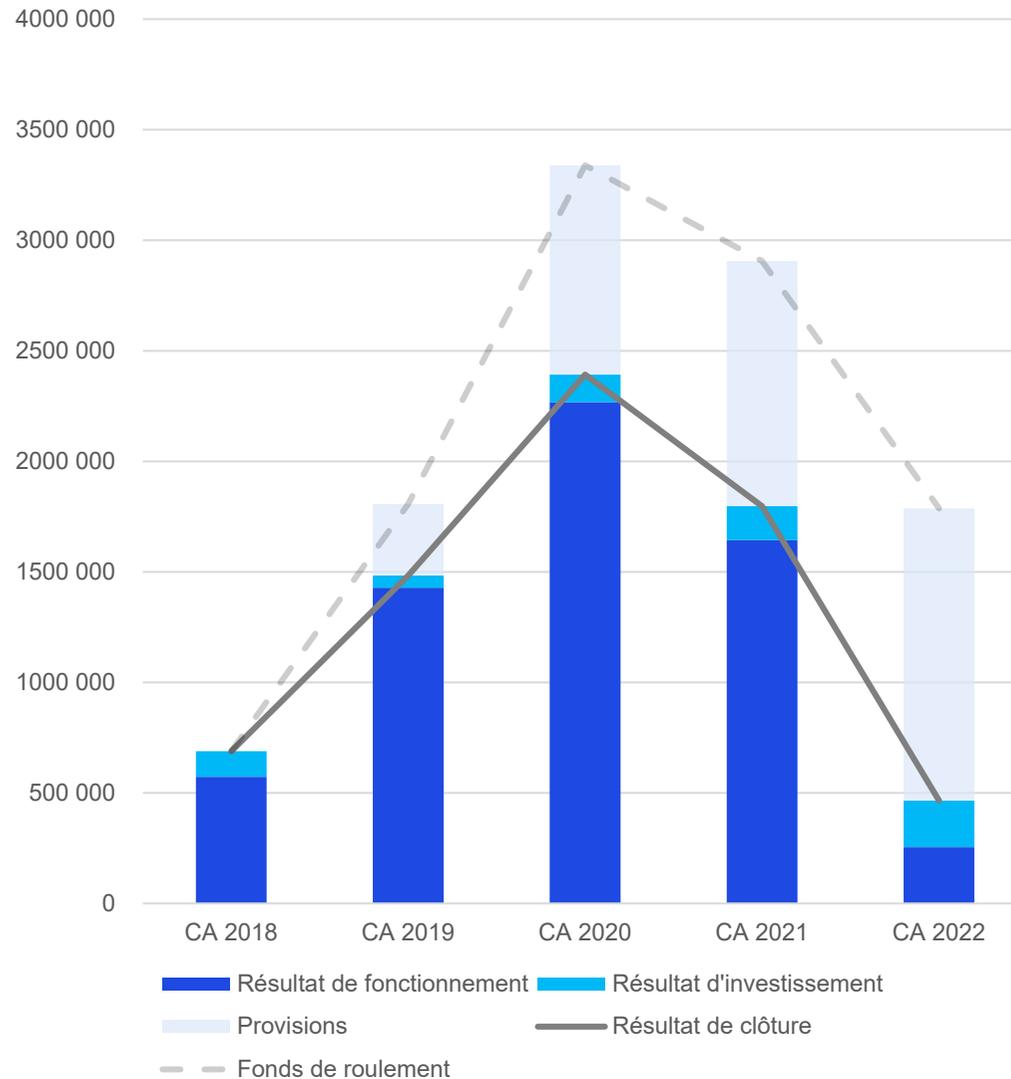
→ Une stratégie volontaire d'insuffisance de financement par les membres (compensé par les excédents cumulés disponibles), afin de limiter la hausse des contributions ou des refacturations, conduisant à un déficit de marge nette dégagée. | 10

L'analyse rétrospective du SRE indique un équilibre économique propre pas encore stabilisé suite à la résiliation du contrat de DSP.

**En termes de charges, l'exercice 2022, pris en référence par la suite, marquerait toutefois à ce titre une stabilisation (à conforter par 2023).**

# Synthèse – La situation financière

## Résultats et fonds de roulement



**Au 31/12/18, le SRE dispose d'un fonds de roulement au bilan de 689 k€, équivalent à son résultat de clôture au CA.**

La constitution progressive de provisions au titre du contentieux avec Ecoval (TGAP) a entraîné la constitution d'un stock de provision réelle de 1 321 k€ au 31/12/22, sorti du CA du Syndicat.

**La trésorerie issue de cette provision doit donc être traitée à part, afin de lui permettre de jouer son rôle dans le cadre du contentieux.**

**Entre 2020 et 2022, la couverture volontaire des déficits de financement par les excédents disponibles pour limiter la répercussion à la hausse sur les membres entraîne la forte réduction du résultat de clôture disponible.**

Celui-ci connaît en effet une diminution de 1 927 k€ sur les deux exercices, particulièrement marquée en 2022 (cf CAF nette).

**Au 31/12/22, les réserves propres du SRE (hors provisions) ne sont désormais plus suffisantes pour lui permettre de faire face à ces déficits.**

# Synthèse – La structure de charges

## L'exercice 2022 en synthèse – Structuration des coûts hors investissement résiduel

Coûts d'exploitation	2022	
<b>Prestation de services (c/611)</b>	<b>12 086 613</b>	<b>1</b>
Transfert et transport hors déchèterie	489 989	
Traitement de la collecte sélective	953 473	
Evacuation des déchèteries	967 422	
Traitement des apports de déchèteries	2 906 355	
Traitement du ResTE	6 728 928	
Ecart 611	40 445	
<b>Fonctionnement du syndicat</b>	<b>526 195</b>	<b>2</b>
Personnel	456 701	
Elus	69 494	
<b>Autres charges de fonctionnement</b>	<b>865 011</b>	<b>2</b>
Bâtiment administratif	486 588	
Fonctionnement divers	121 508	
Dépenses non courantes	44 785	
Provisions	212 130	
<b>Patrimoine</b>	<b>91 507</b>	<b>3</b>
Intérêts dette	3 861	
Amortissements	87 646	
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>13 569 326</b>	
<b>Reversement des produits aux membres</b>	<b>2 237 168</b>	
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>15 806 494</b>	

### Coûts variables à la tonne, selon marché (clé tonnes)

Financés par refacturation aux membres, **soit 11 058 k€ en 2022.**

Un écart provenant de certains coûts mutualisés « pris en charge » par le SRE en 2022 (transports).

### Coûts « fixes », répartis selon la clé statutaire (clé population)

**Dans ce cadre, des coûts « patrimoine », susceptibles d'évoluer dans le cadre de la répartition patrimoniale**

Financés par une contribution de **729 k€ en 2022**

Un écart provenant du souhait de figer momentanément la clé à 6€ / hab. en 2022

*Enjeu : un niveau de référence à déterminer pour la ventilation des équilibres*



**Reversement de produits perçus → non intégré à la mesure d'équilibre ci-après**

**Dépenses à couvrir : 13,6 M€** { **112 € / hab.**  
**149 € / t.**

# Synthèse – Approche des équilibres

Une première approche des équilibres dans les différentes configurations envisagées peut être synthétisée de la façon suivante :

Comparatif - Synthèse	2022 - réel (recettes)	2022 - théorique	2022 - SRE à 3
Recettes - refacturation tonnages	11 057 566	12 126 781	*
<i>soit € / tonne (moyenne)</i>	<i>121,0</i>	<i>132,7</i>	
<b>Recettes - contribution au syndicat</b>	<b>729 060</b>	<b>1 442 545</b>	<b>851 518</b>
<i>Soit € / hab.</i>	<i>6,0</i>	<i>11,9</i>	<i>11,9</i>
Charges - prestations de services	12 126 781	12 126 781	*
<b>Charges - fonctionnement général (fixe)</b>	<b>1 351 038</b>	<b>1 351 038</b>	<b>1 351 038</b>
<b>Charges - patrimonial</b>	<b>91 507</b>	<b>91 507</b>	<b>91 507</b>
<b>Solde</b>	<b>-1 782 700</b>	<b>0</b>	<b>-591 027</b>

Au regard du déficit de financement observé en 2022 (réel), il apparaît nécessaire de reconstituer une base de comparaison fondée sur un financement équilibré (théorique).

A ce titre, **une contribution équivalente à 11,9 € / hab. est nécessaire en 2022** pour couvrir l'ensemble des charges hors prestations de services.

Dès lors, le partage de coûts identiques (aux éléments patrimoniaux près le cas échéant, cf p. suivante), **sur une base plus réduite, entraîne un manque à gagner pour les membres restant de l'ordre de 591 k€.**

**Sa couverture représenterait une hausse de la contribution des membres restant de 5 € / hab.**

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 030-253002919-20240318-D24\_008-CC



# En synthèse – Premières simulations de mise en œuvre



# Première simulation de mise en œuvre

## 1- Modalités de partage sur la base du bilan au 31/12/22

### ❑ Analyse préalable de l'actif

Au 31/12/22, l'actif au bilan est évalué 2,3 M€ de valeur brute et **1,1 M€ de valeur nette comptable**.

#### Cet actif est principalement composé :

- Des terrains d'assiette sur lesquels se situent les installations du SRE (538 k€),
- L'acquisition de nouvelles bennes et conteneurs entre 2017 et 2022 (275 k€ de VNC environ)
- Les travaux de réfection et de sécurisation du site effectués en 2022 (195 k€ de VNC)
- Un ensemble d'autres biens divers et variés (logiciels, mobilier, matériel, etc... ; 120 k€ de VNC).
- De très nombreux biens totalement amortis (valeur nette comptable nulle), dont une partie a été mise à la réforme en fin d'année 2023 et une autre partie est constituée de colonnes et de points d'apport volontaire (compétence transférée aux membres en 2018, transfert comptable non effectué).

#### L'analyse de l'état de l'actif indique :

- Qu'aucun bien ne semble avoir été mis à disposition par les membres parmi les immobilisations aujourd'hui enregistrées au sein de l'état de l'actif,
- Au contraire, que certains biens (de valeur nette comptable nulle) auraient sans doute pu faire l'objet d'un transfert aux membres, dans le cadre du retour de la compétence collective,
- **Que l'essentiel des immobilisations identifiées semblent devoir demeurer en intégralité au SRE, pour lui permettre d'assurer la continuité du service et qu'à ce titre, aucun bien ne serait affecté aux membres sortants. C'est l'hypothèse que nous retiendrons ci-après.**

L'analyse confirme par ailleurs que les biens rétrocédés de fait à l'issue de la DSP ne sont pas encore intégrés dans l'actif du syndicat. Rappelons que ces biens **n'ont pas été financés par les membres** à ce stade.

# Première simulation de mise en œuvre

## 1- Modalités de partage sur la base du bilan au 31/12/22

### ❑ L'actif au bilan du SRE

L'actif au bilan est évalué 2,3 M€ de valeur brute et **1,1 M€ de valeur nette comptable**. En tenant compte des subventions transférables (point à arbitrer), de l'ordre de 0,2 M€ de valeur nette, **le patrimoine net à répartir s'élève à 0,9 M€**.

**Comme évoqué précédemment, l'actif est supposé demeurer en intégralité au SRE à l'issue de la réduction de périmètre.**

### ❑ La dette au bilan du SRE

Le capital restant dû au 31/12/22 s'élève à 316 k€, dont 154 k€ à échéance 2030 et 162 k€ issus d'un emprunt contracté courant 2022 et à échéance 2037. Cette dette est réputée avoir financé l'ensemble des biens (pas d'affectation de l'emprunt).

### ❑ Le fonds de roulement

Au 31/12/22, le résultat de clôture s'élève à 466 k€. **Il est proposé à ce stade de procéder à la répartition du fonds de roulement hors provision, dont le sort sera réglé dans le cadre de l'étape n°3.**

### ❑ Choix d'une clé de répartition

**Au regard de l'analyse financière et de l'historique de contribution au syndicat, la clé de répartition à la population est proposée pour répartir le bilan.**

Notons que d'autres possibilités pourraient être envisagées dans des scénarios alternatifs, tenant compte notamment des tonnages et recettes associées, compte tenu des déséquilibres constatés entre les charges de prestations et les refacturations, qui ont de fait participé à la constitution du fonds de roulement à partager (notamment charges assumées « en fonds propres » par le syndicat).

Au 31/12/22

Patrimoine	VB	Amort.	VNC
Comptes 20	57 556	36 320	21 236
Comptes 21	2 195 547	1 088 440	1 107 107
<b>Total actif</b>	<b>2 253 103</b>	<b>1 124 760</b>	<b>1 128 343</b>

Comptes 131	183 333	111 026	72 306
Comptes 133	144 723	22 913	121 810
<b>Total subv.</b>	<b>328 056</b>	<b>133 939</b>	<b>194 117</b>

<b>Total net de subventions</b>	<b>1 925 047</b>	<b>-</b>	<b>934 226</b>
---------------------------------	------------------	----------	----------------

<b>Dette</b>			<b>315 879</b>
--------------	--	--	----------------

<b>Résultat de clôture</b>			<b>465 599</b>
----------------------------	--	--	----------------

<i>Provisions</i>			<i>1 321 101</i>
-------------------	--	--	------------------

<b>Soit FDR</b>			<b>1 786 700</b>
-----------------	--	--	------------------

Clé de répartition	SRE à 3	NM	CCVBA
<b>Clé Population</b>	<b>59%</b>	<b>18%</b>	<b>23%</b>

# Première simulation de mise en œuvre

## 1- Modalités de partage sur la base du bilan au 31/12/22

### ☐ Simulation à ce stade

Répartition – Scénario	Base	SRE à 3	NM	CCVBA
<i>Rappel clé financements</i>		59,03%	18,06%	22,91%
<b>Fonds de roulement</b>	<b>465 599</b>	274 838	84 100	106 661
Rappel patrimoine net affecté (hors MAD)	934 226	934 226	0	0
Dette reprise (CRD)	315 879	315 879	0	0
<b>Valeur patrimoniale reprise (I)</b>	<b>618 347</b>	618 347	0	0
<i>Soit %</i>		100,00%	0,00%	0,00%
<b>Ecart sur patrimoine repris</b>		253 344	-111 690	-141 653
<b>Total répartition fonds de roulement (II)</b>	<b>465 599</b>	21 494	195 790	248 315
<b>Total bilan partagé (I + II)</b>	<b>1 083 946</b>	<b>639 841</b>	<b>195 790</b>	<b>248 315</b>
		59,03%	18,06%	22,91%

Dans ces hypothèses, le SRE étant amené à conserver l'intégralité des biens qu'il a acquis au moyen des financements apportés par ses membres, un premier niveau de compensation s'opère au titre de ces biens.

Celle-ci s'élève à 253 k€ de fonds de roulement, versé en sus de la clé initiale par le SRE aux membres sortants.

**Au total, 444 k€ sont versés aux membres partant dans cette hypothèse.**

**Cela conduit à la reprise par chaque partie prenante d'une valeur de bilan à hauteur de la clé de répartition proposée.**

# Première simulation de mise en œuvre

## 2- Impact de la répartition des comptes d'exploitation et des équilibres

Outre la répartition effectuée en date de sortie, le retrait de deux membres engendre le partage de coûts non refacturés, « fixes », identiques, nécessaires à la réalisation du service, sur une base d'adhérents plus réduite. Ces coûts comportent notamment :

Coûts nécessaires à la réalisation du service	Charges en lien avec la structuration du patrimoine	Charges en lien avec les contentieux en cours
masse salariale, inchangée par l'évolution de périmètre à ce stade des hypothèses	Amortissement	Dotations aux provisions
Charges mutualisées (transport, quai de transport)	Charges financières	
Autres charges de gestion courante		

L'évolution en cours du modèle économique du SRE le contraint à conserver cette structure à court terme, tandis que les membres sortants seront susceptibles de continuer à utiliser le service. En fonction de leur nature, il est ainsi proposé d'étudier les pistes suivantes pour ces différentes catégories de charges :

Nature de coût	A couvrir
<b>Coûts de fonctionnement</b> : intégration d'une part de ces coûts dans le cadre des conventionnements de continuité de service qui seront conclues, selon une clé à définir.	465 k€
<b>Patrimoine</b> : selon les hypothèses de répartition ci-avant. A ce stade (dette conservée par le syndicat), il convient également d'intégrer une participation au remboursement de la dette nécessaire à l'équipement par les ex-membres, dans la mesure où ceux-ci continuent d'avoir recours à ces services.	37 k€
<b>Dotations aux provisions</b> : un traitement solidaire de la provision à constituer pour sa dernière année d'achèvement en 2025 (dernière tranche annuelle de 212 k€).	87 k€

Soit une reconstitution de 589 k€ en 2025 et 502 k€ / an entre 2026 et 2028.

# Première simulation de mise en œuvre

## 2- Impact de la répartition des comptes d'exploitation et des équilibres

### Plusieurs pistes d'étude

- **Statu quo** : le maintien d'un financement conjoint de l'ensemble de ces coûts à horizon 2028 (clé population), de façon à garantir une stabilité du financement par les membres, jusqu'à la mise en œuvre d'un nouveau modèle économique, **en recherchant une neutralisation sur les équilibres par rapport à la situation initiale pour l'ensemble des parties prenantes**,
- **Scénario intermédiaire** : un traitement différencié par nature de charges, en tenant compte de refacturations d'une partie de ces coûts dans le cadre de l'utilisation du service par les membres partants, futurs clients du SRE,
- **L'établissement d'un lien avec la soulte sur le patrimoine** en fonction des montants en jeu (moindre versement en compensation de charges futures).

**Ces différentes pistes d'étude passent nécessairement par voie conventionnelle entre les parties prenantes.**

**Le scénario privilégié par le SRE porte sur le règlement en amont et en une fois du manque à gagner pour les membres restant sur la période 2025-2028.**

# Première simulation de mise en œuvre

## 3- L'impact du règlement des contentieux en cours

### □ Le contentieux TGAP

**En raison du contentieux en cours avec la société Ecoval portant sur la TGAP, le SRE constitue des provisions qui s'élèvent au 31/12/22 à 1 321 k€, pour couvrir le risque évalué à près de 2 M€.**

La constitution de cette provision sera parachevée par une dernière tranche de 212 k€ en 2025.

**Il est proposé à ce titre, afin de favoriser la neutralité de ce point sur le mécanisme de sortie :**

- De ne pas tenir compte du montant de la provision dans les simulations de répartition de la trésorerie à ce stade, afin de conserver les moyens de couverture du risque,
- **D'intégrer dans le mécanisme conventionnel à établir une clause prévoyant la répartition du solde de la provision (positif ou négatif), selon une clé de population entre tous les membres actuels du SRE.**

### □ La valeur nette comptable des biens de retour issus du contrat avec ECOVAL

**L'essentiel des biens et immobilisations utilisés dans le cadre du service ont été réalisés dans le cadre de l'ex-DSP avec ECOVAL. Ils ont été financés dans le cadre de la DSP et n'ont à ce titre pas été financés par les membres.**

Constituant des biens de retour, ils sont en principe amortis sur la durée du contrat et reviennent de plein droit à titre gratuit à la collectivité à l'issue du contrat. A l'issue de la résiliation anticipée de la DSP, ces biens de retour peuvent donner lieu à indemnisation du délégataire, à hauteur de la valeur nette comptable qui n'aurait pas été amortie. **Au 31/12/19, le montant de la VNC dans les comptes soumis par le délégataire s'élève à 5,1 M€.**

**De même, il est proposé à ce titre d'intégrer dans le mécanisme conventionnel une clause permettant de lier les parties à un règlement solidaire de toute indemnité de ce type, à hauteur d'une clé de répartition à déterminer. Notons que l'analyse juridique commandée par le SRE établit une extinction du risque au 31/12/24.**

# Enjeux de poursuite de la mise en œuvre

## En synthèse

Bilan - Total	SRE	NM	CCVBA
Soulte issue de la répartition du bilan	<b>-444 105</b>	195 790	248 315
Coûts de fonctionnement à couvrir (dont provision)	<b>2 095 804</b>	-923 966	-1 171 839
Impact du règlement des contentieux en cours	<i>A déterminer</i>		
<b>Total</b>	<b>1 651 700</b>	<b>-728 176</b>	<b>-923 524</b>

Synthèse - NM	2025	2026	2027	2028	Total
Soulte issue de la répartition du bilan	195 790				<b>195 790</b>
Coûts de fonctionnement à couvrir (dont provision)	-259 729	-221 412	-221 412	-221 412	<b>-923 966</b>
Impact du règlement des contentieux en cours	<i>À déterminer</i>				
<b>Total</b>	<b>-63 939</b>	<b>-221 412</b>	<b>-221 412</b>	<b>-221 412</b>	<b>-728 176</b>

Synthèse - CCVBA	2025	2026	2027	2028	Total
Soulte issue de la répartition du bilan	248 315				<b>248 315</b>
Coûts de fonctionnement à couvrir (dont provision)	-329 406	-280 811	-280 811	-280 811	<b>-1 171 839</b>
Impact du règlement des contentieux en cours	<i>À déterminer</i>				
<b>Total</b>	<b>-81 092</b>	<b>-280 811</b>	<b>-280 811</b>	<b>-280 811</b>	<b>-923 524</b>

### En synthèse à ce stade de l'analyse sur la base des comptes établis au 31/12/22 :

- Les hypothèses de répartition du bilan au 31/12/22 donnent lieu à une soulte complémentaire de **444 k€ à destination des membres en partance**,
- Des modalités de compensation des coûts fixes nécessaires au service et portés par les membres restant doivent être envisagées dans le cadre de la convention de sortie et de l'organisation de la continuité de service avec les membres partants (**502 k€ / an hors provision**).
- **Une piste d'étude pourrait être d'annihiler la soulte au titre du manque à gagner sur les coûts fixes en première année et d'appliquer la convention sur les suivants.**
- **Le scénario privilégié à ce stade porte sur le règlement en une fois des sommes projetées (cf « bilan » ci-contre).**
- Par ailleurs, la convention devra préciser les conditions de traitement des événements susceptibles d'intervenir dans le cadre de la fin du règlement de la situation avec Ecoval :
  - Provision constituée : partage du solde positif ou négatif selon la clé habitants,
  - VNC : conditions de participation des membres en cas de contentieux le cas échéant.

# Enjeux de poursuite de la mise en œuvre

## Rétroplanning à construire

**Outre l'accord sur les conditions de sortie, telles qu'esquissées à ce stade dans les éléments présentés précédemment, la mise en œuvre de la sortie des deux membres devra pouvoir tenir compte des étapes suivantes (sous réserve d'un accord sur les conditions de sortie) :**

- Délibération du SRE sur les principes de sortie des membres (mars 2023),
- Délai de 3 mois laissé aux collectivités membres pour se prononcer,
- Modification statutaire,
- Définition d'une date d'arrêté des comptes en date de sortie des membres,
- Réalisation des opérations de clôture : comptes d'attente, intégration des comptes de tiers, traitement des dettes et créances d'exploitation, régularisation des rattachements, etc...
- Mise à jour chiffrée des principes de sortie et établissement de bilans de sortie équilibré,
- Etablissement de la convention de sortie et PV de transfert le cas échéant,

Aucun contrat (personnel, emprunt, marché de prestation) n'a été identifié comme devant être scindé ou transféré à l'issue de la sortie des membres à ce stade. Les étapes ci-dessus ne tiennent donc pas compte de ce volet.

**Une proposition de rétroplanning sera formalisée en amont de la mise en œuvre**

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 030-253002919-20240318-D24\_008-CC



# Annexes





[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.